

Commune de FLERS 61100	Date 21.03.2025	Arrêté CV-25.108	Nature 8.3	Folio n°
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



**OBJET :**

**DOMAINE PUBLIC  
STATIONNEMENT ORGANISATEURS**

DL/LDB

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R. 411-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU l'arrêté municipal CV 25.93 du 13 mars 2025,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS,

**CONSIDERANT que les véhicules des organisateurs du Carnaval doivent être stationnés à proximité du lieu de départ du défilé du Carnaval,**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité du public et à prévenir tout accident pendant le déroulement de cette manifestation,

**A R R Ê T É**

\*\*\*

**ARTICLE 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**LE DIMANCHE 30 MARS 2025 de 10H00 à 18H00**

**La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits et considérés comme gênants sur les parkings :**

- Rue Simons
- Avenue de l'Hôtel de Ville

**ARTICLE 2 – EXCEPTIONS**

**Les prescriptions énoncées à l'article 1 ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, ainsi qu'à ceux du corps médical et des services de police et d'incendie.**

**ARTICLE 3 – PRESCRIPTION**

**Les services municipaux devront mettre en place des dispositifs de sécurité de nature à bloquer toute intrusion de véhicules dans l'espace concerné par la manifestation.**

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	21.03.2025	CV-25.108	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

#### **ARTICLE 4 – SIGNALISATION**

Les divers panneaux signalant l'interdiction de stationnement seront mis en place par les services municipaux suffisamment tôt avant la manifestation pour que les usagers en soient informés.

#### **ARTICLE 5 – VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondant mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le stationnement devra être rétabli dès la fin de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglomération, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins des services municipaux.

#### **ARTICLE 7 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques DUPERRON

Diffusion le : 25 MARS 2025

Commissariat  
Gendarmerie  
Centre de Secours Principal  
Presse

Recueil des Actes Administratifs Municipaux  
Publication  
DAT (MF-ED)  
DEA  
COM  
OTC  
DEP  
Cadre d'astreinte  
Repro  
Service Voirie  
Service Eclairage Publique  
Police Municipale  
SG pour ouverture des portiques (TD)  
Service Citoyenneté et vie quotidienne